



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Ajaccio, le 25 janvier 2018

Le Recteur de l'académie de Corse,
Chancelier des universités

à

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corse du Sud
Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Haute-Corse
Monsieur le Président de l'Université de Corse
Monsieur le Délégué régional de l'ONISEP
Madame la directrice du réseau CANOPÉ Corse
Monsieur le Directeur du CROUS
Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse
Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques du Recteur
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du 2nd degré
Monsieur le Directeur de l'EREA
Mesdames les Directrices des CIO d'Ajaccio et de Bastia
Mesdames et Messieurs les Chefs de division du Rectorat

RECTORAT

Objet : Non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie, institution d'un jour de carence

Secrétariat Général
Direction des
Ressources Humaines

Références: - Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- Note DAFC3 n°2018-0003 du 4 janvier 2018

Affaire suivie par
Vincent AILLAUD
Téléphone
04 95 50 33 41
Télécopie
04 95 51 27 06
E-mail
drh@ac-corse.fr

Les dispositions de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 réintroduisent le non versement de la rémunération au premier jour de congé de maladie des agents publics.

Bd Pascal Rossini
BP 808
20192-AJACCIO
CEDEX 4

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2018, un jour de carence, soit le premier jour de congé maladie, sera prélevé sur la rémunération des agents ayant bénéficié d'un arrêt maladie sur la base du trentième.

Le jour de carence ne s'applique pas aux situations de congé suivantes :

- congé pour accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle
- congé de longue maladie ou de longue durée, congé de grave maladie

Le délai de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail ou lorsque la reprise du travail n'a pas excédé 48 heures (quels que soient les jours concernés, qu'ils soient ouvrés ou non) entre l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant.

En outre, si l'arrêt de travail est en relation avec une affection de longue durée, le délai de carence ne s'appliquera qu'une seule fois à l'occasion du premier arrêt de maladie.

Par ailleurs, je vous informe qu'une circulaire interministérielle en cours de publication précisera les modalités d'application des dispositions législatives.

J'attire votre attention sur le fait que, compte tenu des délais de développement nécessaires pour faire évoluer l'application permettant de préparer la paie, des prélèvements de régularisation seront opérés sur la paie des agents concernés à la fin du mois de mai prochain.

Je vous remercie de bien vouloir assurer largement la diffusion de cette note auprès des agents placés sous votre autorité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Philippe LACOMBE

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général


Bruno MARTIN